

Date de dépôt : 22 février 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : La police a-t-elle la volonté de lutter contre les automobilistes qui laissent inutilement tourner leur moteur et nuisent à la qualité de vie des citoyennes et des citoyens ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant que :

- *la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, art. 42, al. 1) et l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR, art. 22, al. 1 et art. 33, lettre a) énoncent l'interdiction de laisser tourner inutilement le moteur d'un véhicule et prévoient les sanctions (amendes d'ordre) à ces infractions (OAO);*
- *la pollution, et notamment celle produite par les véhicules à moteur essence ou diesel, est une cause importante de mortalité;*
- *quotidiennement, été comme hiver, chacun peut constater que de nombreux automobilistes sont assis dans leur voiture garée dans la rue et laissent – impunément, semble-t-il – tourner le moteur sans aucune raison et au mépris du voisinage, occupés à pianoter sur leur téléphone portable par exemple ou attendant simplement que le temps passe;*
- *de plus en plus de chauffeurs professionnels semblent avoir adopté la règle de laisser tourner le moteur en permanence lors des arrêts qu'ils effectuent, même lorsqu'ils quittent leur véhicule;*

- *le réflexe d'allumer le moteur dès que l'on s'assied dans son véhicule même si l'on ne prévoit pas de démarrer immédiatement – ou de le laisser tourner tant qu'on y demeure reste encore ancré chez un grand nombre de personnes;*
 - *il n'y a pas de pollution négligeable et que toutes les nuisances de ce type doivent être combattues, a fortiori lorsque les outils existent,*
- mes questions sont les suivantes :*

- ***Combien de contraventions ont été dressées par la police genevoise pour ce type d'infractions durant les 12 mois de l'année écoulée (2016) ?***
- ***La police genevoise prévoit-elle une campagne de prévention et d'information ainsi que des opérations ponctuelles pour lutter contre ce fléau qui n'a aucune raison de subsister au XXI^e siècle (plutôt que de traquer les cyclistes qui n'ont pas de sonnette, par exemple) ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la façon suivante à la présente question écrite urgente :

Combien de contraventions ont été dressées par la police genevoise pour ce type d'infractions durant les 12 mois de l'année écoulée (2016) ?

Le type d'infraction mentionné dans cette première question est réprimé par trois chiffres de la liste des amendes annexée à l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO), à savoir :

- 326.1. Faire chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, lettre a, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, ci-après : OCR);
- 326.2. Faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, lettre. a, OCR);
- 603. Faire tourner inutilement le moteur d'un cyclomoteur à l'arrêt (art. 22, al. 1, et art. 33, lettre a, OCR).

Pour l'année 2016, 8 amendes d'ordre ont été délivrées pour le chiffre 326.1, 30 pour le chiffre 326.2 et aucune pour le chiffre 603. Ce faible nombre s'explique par le fait que, lors de ses contrôles, la police cible plus particulièrement le respect des normes antipollution des véhicules.

A ce titre, 19 amendes d'ordre relatives au dépassement du délai prescrit pour le service antipollution ont été délivrées en 2016. Ce chiffre est en nette diminution par rapport aux années précédentes, suite à l'introduction du système de diagnostic embarqué ou On-Board Diagnostic (OBD) et à l'abandon de l'obligation d'entretien du système antipollution à partir de 2013 pour les véhicules qui en sont équipés.

Il sied de relever également que ces infractions ne peuvent être sanctionnées au même titre qu'un franchissement d'une ligne de sécurité ou du non-respect de la signalisation lumineuse par exemple. En effet, il convient d'observer son auteur durant un certain temps afin d'être en mesure de le verbaliser sur la base d'éléments factuels et non sur un fait constaté durant quelques secondes.

La police genevoise prévoit-elle une campagne de prévention et d'information ainsi que des opérations ponctuelles pour lutter contre ce fléau qui n'a aucune raison de subsister au XXI^e siècle (plutôt que de traquer les cyclistes qui n'ont pas de sonnette, par exemple) ?

S'agissant des campagnes de prévention et d'information organisées par la police routière, elles portent prioritairement sur les comportements dangereux des usagers de la route, et ce dans le but d'optimiser ses ressources.

En effet, comme mentionné ci-dessus, la nature même de ces infractions rend plus difficile une campagne de prévention ciblée comme cela peut être le cas pour les campagnes et actions à thèmes, telles que PREDIRE (PREvention – DIssuasion – REpression), organisées tout au long de l'année.

Néanmoins, il pourrait être envisagé une campagne d'information menée à chaque début de saison hivernale, qui reste la période la plus sensible en ce qui concerne ce type d'infraction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP